



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 14 mai 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Version publique expurgée

Avec Annexes A et B - confidentielles

**Réponse de l'Accusation à la requête de la Défense aux fins de versement au dossier
des parties du jugement Lubanga relatives aux intermédiaires P-143 et P-316**

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. La Défense de Germain Katanga (« la Défense ») a déposé ses conclusions finales le 30 mars 2012.¹
2. Elle y sollicite de la Chambre de première instance II (« la Chambre ») le versement au dossier des parties du jugement rendu dans l'affaire *Lubanga* (« le jugement ») relatives aux intermédiaires P-143 et P-316.² Alternativement, elle soumet sur la base de l'article 64(2) "*that the Chamber may have regard to these findings as the findings of another Chamber on a question of fact relevant to this case*".³
3. L'Accusation s'objecte à cette requête qui n'est pas juridiquement fondée. Le versement au dossier des portions du jugement relatives à P-143 et P-316 impliquerait une réouverture des débats avec l'éventuel rappel de témoins et la possible citation des intermédiaires en cause à comparaître. Ceci ne se justifie pas en l'espèce : la Défense a eu pleine latitude d'explorer la question du comportement des intermédiaires avant la clôture des débats. En outre les passages en cause ne peuvent être regardés comme probants dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo* : la Chambre n'est pas en mesure d'évaluer la crédibilité ou la valeur probante des éléments de preuve sur lesquels ils reposent ; les circonstances des deux affaires sont différentes.
4. En addition aux développements ci-après, l'Accusation réfère la Chambre à ses observations suite au prononcé du jugement *Lubanga* argumentant l'impossibilité d'importer dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo* les conclusions de l'affaire *Lubanga* relatives aux intermédiaires.⁴
5. Les présentes écritures sont déposées comme confidentielles. Elles contiennent des éléments d'identification de P-143 et les conclusions finales de la Défense contenant la requête n'ont été déposées à ce jour qu'à titre confidentiel.

¹ ICC-01/04-01/07-3266-Conf.

² ICC-01/04-01/07-3266-Conf-Corr, par. 467.

³ ICC-01/04-01/07-3266-Conf-Corr, par. 469.

⁴ ICC-01/04-01/07-3264-Conf, par. 13-34.

L'Accusation n'a pas d'objection au dépôt d'une version publique expurgée si la Chambre le juge approprié.

Exposé

La requête de la Défense n'est pas fondée en droit

6. Tout d'abord, les passages du jugement relatifs à P-143 et P-316 ne peuvent pas faire l'objet d'un constat judiciaire.
7. L'Accusation observe que la possibilité de dresser constat judiciaire de faits jugés, envisagée dans le cadre des travaux préparatoires⁵, a été écartée : elle n'est pas prévue à l'article 69(6) du Statut qui ne vise que la seule possibilité de dresser constat judiciaire des faits notoires ("*facts of common knowledge*" dans la version anglaise), c'est-à-dire "*facts that are so notorious that they do not require formal proof*"⁶, qui ne sont pas raisonnablement sujets à contestation ou qui sont généralement connus, tels des faits historiques ou des données géographiques.⁷ Les éléments du jugement relatifs aux intermédiaires n'ont pas ce caractère.⁸
8. Deuxièmement, les débats sont clos. Le versement au dossier à ce stade des portions du jugement relatives à P-143 et P-316 enfreindrait le principe du contradictoire qui veut que chaque partie puisse tester les éléments de preuve contraires à sa cause. Le respect du contradictoire est impératif pour qu'un

⁵ Un document de synthèse proposé par le Coordinateur du groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve lors de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale (26 juillet – 13 août 1999) proposait une Règle 6.8 ("Conclusions, éléments de preuve émanant d'autres affaires") prévoyant à son paragraphe (i) la possibilité pour une Chambre d'admettre en preuve « [l]es constatations factuelles spécifiques établies par une chambre de la Cour dans une autre affaire avec le consentement de la défense ». (PCNICC/1999/WGRPE/RT.5/Rev.1 (disponible à l'adresse <http://www.un.org/fr/documents/>)). Cette proposition n'est pas intégrée au "Texte final du projet de Règlement de procédure et de preuve" présenté par la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale lors de sa sixième session (PCNICC/2000/1/Add.1 (disponible à l'adresse <http://www.un.org/fr/documents/>)).

⁶ Triffterer Otto, *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Second edition, page 1330, margin 57.

⁷ V. O'Sullivan Eugene, *Judicial Notice*, in *Essays on ICTY Procedure and Evidence in Honour of Gabrielle Kirk McDonald*, May, Tolbert, Hocking, Roberts, Jia, Mundis, Oosthuizen (eds.), 2001, p. 331; Tochilovsky Vladimir, *Jurisprudence of the International Criminal Courts and the European Court of Human Rights - Procedure and Evidence*, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 482-483.

⁸ "A witness's or defendant's credibility is not a proper subject for judicial notice; rather, that determination resides with the [factfinder]". *Justice v. King*, 2011 WL 1432130 (W.D.N.Y., March 24, 2011), page 2. Voir Annexe B.

élément de preuve puisse être considéré : l'article 74(2) du Statut dispose qu'une Chambre de première instance ne peut fonder sa décision que sur « *exclusivement* » les « *preuves produites et examinées au procès* », ce qui est traduit de manière plus explicite dans la version anglaise de cette disposition : "[t]he Court may base its decision only on evidence submitted and discussed before it at trial" .

9. L'interprétation proposée par la Défense du terme « procès » dans le cadre de l'article 74(2) comme référant à la procédure au moins jusqu'au prononcé de la peine⁹ méconnaît le sens et la portée de cette disposition.

L'admission des parties du jugement relatives au comportement de P-143 et de P-316 impliquerait une réouverture des débats qui n'est pas justifiée

10. Le versement au dossier des passages du jugement relatifs à P-143 et P-316 impliquerait nécessairement une réouverture des débats pour que le principe du contradictoire soit respecté. Cela pourrait conduire éventuellement à la citation à comparaître de P-143 et de P-316 ainsi qu'au rappel de certains témoins pour lesquels ils ont servi d'intermédiaires.
11. L'Accusation soumet qu'une telle réouverture des débats à ce stade et sur cette question n'est pas fondée. En effet, la Défense était informée des questions liées aux intermédiaires dans le dossier Lubanga et s'est vue communiquer les pièces nécessaires qui y sont relatives de manière continue dans un processus qui a débuté avant même le début du procès.¹⁰

La Défense disposait des éléments nécessaires pour contre-interroger les témoins de l'Accusation ou encore demander le versement de preuves au dossier

12. La Défense a reçu divulgation, sans que cette liste soit exhaustive :¹¹
 - des parties pertinentes du transcrit du témoignage de P-15 qui a mentionné que P-316 l'aurait influencé ;¹²

⁹ ICC-01/04-01/07-3266-Conf-Corr, par. 467.

¹⁰ V. ICC-01/04-01/07-3264-Conf, par. 20.

¹¹ Voir aussi, ICC-01/04-01/07-3264-Conf, par. 20.

- des transcrits du témoin P-007, pour lequel P-143 a servi d'intermédiaire, le 19 avril 2010.¹³
- des transcrits de la déposition de P-316 devant la Chambre de première instance I. Le 15 novembre 2010, l'Accusation informait oralement la Chambre être en train de préparer la divulgation des transcrits de P-316 avec pour objectif de les communiquer le jour même ;¹⁴
- des transcrits des témoignages de P-582 et P-583 qui avaient enquêté pour le compte de l'Accusation dans l'affaire *Lubanga* et qui ont déposé sur la question des intermédiaires.¹⁵

13. Elle aurait pu demander le versement de ces pièces au dossier. Elle pouvait aussi demander la citation de P-143 et de P-316 à comparaître au vu des éléments du dossier *Lubanga* et un débat contradictoire sur la question aurait pu se tenir à ce moment-là.

14. La Défense avance qu'elle ne pouvait demander le versement au dossier des transcrits de l'affaire *Lubanga* car il aurait été difficile de tirer des conclusions de ces derniers sans être en mesure d'apprécier "*the full context of the case*".¹⁶ L'Accusation soutient qu'il n'était nullement nécessaire pour la Défense d'attendre la décision de la Chambre dans le dossier *Lubanga* afin de prendre une décision éclairée par rapport à ces éléments. Elle disposait des éléments d'appréciation nécessaires pour soulever la question.

15. La Défense allègue encore n'avoir pas été en mesure de contre-interroger efficacement certains témoins au sujet de leurs contacts avec P-143 parce que son identité ne lui a été communiquée que le 13 septembre 2010.¹⁷

¹² Divulgation le 18 septembre 2009 (ICC-01/04-01/06-2133-Conf-Anx2).

¹³ ICC-01/04-01/07-2033.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-T-216-CONF-FRA, p. 1, lignes 15 et suivantes, les versions anglaises et françaises de ces transcrits ont été divulguées de manière formelle à la Défense de Germain Katanga les 15 et 16 novembre 2010 ; à la Défense de Mathieu Ngudjolo le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-T-218-CONF-FRA ET, page 65, lignes 26 et suivantes.

¹⁵ Communication des parties pertinentes des témoignages de P-582 et P-583 par courriel le 24 novembre 2010 et de l'ensemble de leurs transcrits avec quelques expurgations au mois de mai 2011 (ICC-01/04-01/07-2898).

¹⁶ ICC-01/04-01/07-3266-Conf-Corr, par. 470.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-3266-Conf-Corr, par. 474.

16. P-143 a fait office d'intermédiaire pour les témoins P-28, P-132, P-267, P-279, P-280 et P-287 ;¹⁸ la Défense en a été informée avant leur comparution.¹⁹ Bien plus, l'Accusation constate que le 20 mai 2010, c'est-à-dire avant la déposition de P-267,²⁰ P-279²¹ et P-280,²² le lendemain de la clôture de la déposition de P-132²³ et un mois après celle de P-287,²⁴ la Défense a admis penser avoir identifié P-143, que son nom commençait par un [EXPURGÉ] et qu'il pouvait avoir un lien avec [EXPURGÉ].²⁵ Il est évident qu'il s'agissait bien de P-143. Toujours le 20 mai 2010, la Chambre a souligné la possibilité pour la Défense de poser toutes les questions utiles relativement au rôle joué par P-143 alors que l'identité de ce dernier n'était pas encore communiquée.²⁶ L'Accusation note par ailleurs que la Défense elle-même dans son écriture 2260 (du 13 juillet 2010) a concédé que la divulgation de l'identité de P-143 n'était pas indispensable au contre-interrogatoire du témoin P-267.²⁷ Elle connaissait l'identité de P-143 lorsque P-28 a débuté son témoignage le 15 novembre 2010.²⁸ Par conséquent, elle disposait de tous les éléments lui permettant de mener utilement le contre-interrogatoire de ces témoins.
17. Force est de constater que la Défense n'a pas jugé utile de demander le rappel de témoins.
18. Au final, la Défense tente de réintroduire la question du rôle des intermédiaires dans le dossier après avoir renoncé en toute connaissance de cause à l'explorer plus avant dans le cadre du débat contradictoire.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-2214-Conf-AnxB.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-1848-Conf, ICC-01/04-01/07-2204, ICC-01/04-01/07-2214.

²⁰ P-267 a déposé à partir du 30 juin 2010 (transcrit ICC-01/04-01/07-T-163).

²¹ P-279 a déposé à partir du 20 mai 2010 (transcrit ICC-01/04-01/07-T-144).

²² P-280 a déposé à partir du 14 juin 2010 (transcrit ICC-01/04-01/07-T-155).

²³ La déposition de P-132 s'est achevée le 19 mai 2010 (transcrit ICC-01/04-01/07-T-143).

²⁴ P-287 a déposé du 19 au 21 avril 2010 (transcrits ICC-01/04-01/07-T-129 à ICC-01/04-01/07-T-131).

²⁵ [EXPURGÉ].

²⁶ ICC-01/04-01/07-T-144-Red-FRA ET, p. 9, l. 12 à p. 10, l. 1.

²⁷ ICC-01/04-01/07-2260, p. 3, par. 2 : "[I]t is conceded that, although it might facilitate the task, it should be possible to conduct the cross-examination of this witness without the specific disclosure [of his name]".

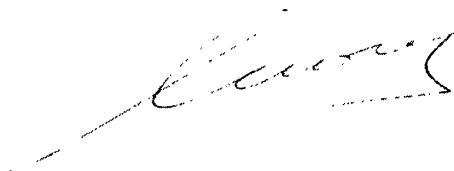
²⁸ P-28 a déposé à partir du 15 novembre 2010 (transcrit ICC-01/04-01/07-T-216).

Le constat d'un fait est un exercice subjectif qui se fonde sur un ensemble de facteurs dont la totalité de la preuve versée au dossier

19. L'Accusation soumet que les passages du jugement relatifs à P-143 et P-316 ne peuvent permettre d'inférer que les témoins produits dans le présent dossier ont été influencés. En effet, les faits du dossier *Katanga et Ngudjolo* ne sont pas ceux du dossier *Lubanga*. Ces passages du jugement *Lubanga* se fondent sur des éléments de preuve qui ne sont pas au dossier et que par conséquent la Chambre n'est pas en mesure d'apprécier.
20. L'Accusation soumet que l'évaluation de la crédibilité d'un témoin est un exercice d'appréciation nécessairement subjectif. La Chambre de première instance I a été à même d'apprécier la déposition des témoins y compris *de visu*, exercice important dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité des témoins. De plus, cette évaluation de la crédibilité des témoins de l'affaire *Lubanga*, l'a été au regard de l'ensemble de la preuve versée dans ce dossier.
21. Dès lors, les constats factuels d'une Chambre sont difficilement transposables d'une affaire à une autre. L'Accusation soumet que c'est la raison pour laquelle les rédacteurs du Statut de Rome se sont limités à reconnaître la possibilité pour une Chambre de dresser le constat judiciaire des seuls faits notoires, ces derniers ne faisant appel à aucune appréciation de leur crédibilité ou de leur valeur probante.

Conclusion

22. L'Accusation soumet que la requête de la Défense doit être rejetée. Elle n'est pas fondée en droit et méconnaît le principe du contradictoire. Les passages en cause du jugement *Lubanga* reposent sur des éléments de preuve qui n'ont pas été versés dans le dossier *Katanga et Ngudjolo* et dont la Chambre n'est pas en mesure d'évaluer la crédibilité ou la valeur probante.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 14 mai 2012

À La Haye (Pays-Bas)